

## Newsflash chômage temporaire

### COVID-19

Chers employeurs, chers collègues,

***Votre société a-t-elle recours au chômage temporaire ? Si oui, nous vous demandons de lire les informations ci-dessous.***

Pour rappel, la loi du 7 mai 2020 a permis aux travailleurs de continuer à bénéficier de leur engagement de pension pendant toute la période de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour raisons économiques liées à la crise COVID-19.

Ces mesures temporaires étaient valables du 13 mars au 30 septembre 2020 inclus. Nous vous avons informé à ce sujet le 29 mai 2020 (voir ci-dessous).

La loi programme du 20 décembre 2020 prolonge les dispositions de la loi du 7 mai 2020 jusqu'au 31 mars 2021, avec effet rétroactif depuis le 30 septembre 2020.

#### ***Que devez-vous faire ?***

- Si vous n'aviez pas encore connu une première situation de chômage temporaire dans le cadre de la crise du COVID-19 avant le 30 septembre 2020, nous vous demandons de nous faire part de votre décision quant à la poursuite ou non de l'engagement de pension dans un délai de 30 jours. Si vous optez pour la suspension, celle-ci sera applicable pour la période de chômage temporaire des affiliés concernés qui démarre au plus tôt le 30 septembre 2020. Dans ce cas, la couverture décès devra néanmoins être maintenue et vous devrez en informer ces affiliés.

- Si vous aviez prévu la poursuite automatique de l'engagement de pension, vous avez le choix de la prolonger ou non pour la période du 30 septembre 2020 au 31 mars 2021 :

- En cas de suspension, nous vous demandons de nous avertir dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, la couverture décès devra néanmoins être maintenue et vous devrez en informer les affiliés.
- En cas de prolongation, nous vous rappelons que vous pouvez opter pour un report de paiement des cotisations jusqu'au 31 mars 2021.

***Si vous avez des chômeurs temporaires, pensez donc à nous avertir dans un délai de 30 jours si vous souhaitez déroger à la continuation automatique de vos engagements à leur égard et dans tous les cas, prévenez vos travailleurs des conséquences de votre choix.***

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions à ce sujet ou souhaitez discuter des modalités pratiques.

Bien cordialement,

Le Comité de Direction de Contassur/Contassur Assistance-Conseil

